

m-  
op-  
res

## MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

Le ministre des colonies, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts par intérim,

Arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué au ministère de l'instruction publique un comité consultatif chargé d'étudier les questions relatives à l'éducation physique et sportive dans l'enseignement et de soumettre au ministre les propositions concernant cet objet.

Art. 2. — Ce comité consultatif est composé ainsi qu'il suit:

Un président et deux vice-présidents, désignés par le ministre;

Deux sénateurs et trois députés, membres des commissions de l'enseignement;

Un délégué du garde des sceaux, ministre de la justice;

Un délégué du ministre de l'intérieur;

Un délégué du ministre de la guerre;

Un délégué du ministre de la marine;

Un délégué du ministre des régions libérées;

Trois délégués du ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales;

Le chef du cabinet du ministre de l'instruction publique;

Le directeur de l'enseignement supérieur;

Le directeur de l'enseignement secondaire;

Le directeur de l'enseignement primaire;

Le directeur de l'enseignement technique;

Le recteur de l'Académie de Paris,

membres de droit.

Un inspecteur général de l'instruction publique;

Une inspectrice générale des écoles maternelles;

Deux inspecteurs d'académie;

Un proviseur;

Un directeur d'école normale d'instituteurs;

Trois inspecteurs de l'enseignement primaire;

Quatre instituteurs publics;

Quatre professeurs d'éducation physique;

Quatre représentants de l'art médical;

Quatre représentants des grandes unions, des sociétés et de la presse sportives, désignés par le ministre.

Le directeur d'académie chargé du service de l'éducation physique, le conseiller technique en chef du bureau de l'éducation physique, remplissent les fonctions de secrétaires et de sous-secrétaires adjoints.

Fait à Paris, le 6 avril 1922.

A. SARRAUT.